

DÉLIBÉRATION N°2026-127

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2026 portant avis sur le projet de décret relatif aux modalités d'agrément et d'assermentation des agents des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz naturel habilités à constater les destructions, dégradations ou détériorations légères sur les dispositifs de comptage

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte et saisine de la CRE

Depuis la crise des prix de l'électricité, Enedis constate une forte hausse des fraudes, et de leur promotion sur les réseaux sociaux. Ces fraudes contribuent à augmenter significativement les pertes non techniques du gestionnaire de réseaux publics de distribution (GRD), qui constituent un enjeu financier important pour le tarif de réseau public de distribution d'électricité. Le GRD a lancé courant 2024 un programme « Pertes et Fraudes » pour renforcer ses moyens de lutte contre ces fraudes.

Dans ce contexte de la lutte contre la fraude au compteur électrique et de gaz naturel, l'article 32 de la loi n°2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a introduit dans le code de l'énergie deux articles L. 322-11-1 et L. 432-15-1 relatifs au dispositif de redressement en matière de constat et de sanction des destructions, des dégradations ou des détériorations légères des dispositifs de comptage de gaz naturel ou d'électricité par des agents agréés et assermentés du gestionnaire du réseau de distribution concerné.

Cette faculté d'agréer et d'assermenter des agents dans le cadre de la lutte contre la fraude aux compteurs est prévue pour l'ensemble des GRD d'électricité et de gaz naturel.

Par un courrier en date du 6 mai 2026, la Direction des affaires criminelles et des grâces a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités d'agrément et d'assermentation des agents des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz naturel habilités à constater les destructions, dégradations ou détériorations légères sur les dispositifs de comptage.

2. Analyse de la CRE

La CRE note que le projet de décret porte sur la procédure d'agrément et d'assermentation des agents des GRD dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Le projet de décret prévoit que les agents concernés des GRD de gaz naturel et d'électricité sont compétents pour procéder à la constatation, sur place ou à distance, des destructions, dégradations ou détériorations légères prévues par l'article R. 635-1 du code pénal et commises sur les dispositifs de comptage.

Les GRD devront formuler des demandes d'agrément de leurs agents auprès du préfet, pour une durée de cinq ans renouvelable, valable sur l'ensemble du territoire. Ces agents devront suivre une formation dédiée dont le contenu et la durée seront fixés par arrêté puis, en cas de décision favorable du préfet dans les deux mois, prêter serment. Le silence gardé par le préfet à l'issue des deux mois vaut rejet de la demande d'agrément.

Cette procédure, similaire à celle des gardes particuliers au sens de l'article 29 du code de procédure pénale, n'appelle pas de remarque particulière de la part de la CRE.

Avis de la CRE

Dans le cadre de la lutte contre la fraude au compteur électrique et de gaz naturel, l'article 32 de la loi n°2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a introduit dans le code de l'énergie deux articles L. 322-11-1 et L. 432-15-1 relatifs au dispositif de redressement en matière de constat et de sanction des destructions, des dégradations ou des détériorations légères des dispositifs de gaz naturel ou d'électricité par des agents agréés et assermentés du gestionnaire du réseau de distribution concerné.

Par un courrier en date du 6 mai 2026, la Direction des affaires criminelles et des grâces a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret en Conseil d'Etat, prévu par ces articles susmentionnés du code de l'énergie, relatif aux modalités d'agrément et d'assermentation des agents des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz naturel habilités à constater les destructions, dégradations ou détériorations légères sur les dispositifs de comptage.

La CRE émet un avis favorable sur le projet de décret et la procédure qu'il prévoit.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Délibéré à Paris, le 17 juin 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON